

Pourvoi n° : K 21-21.897
Demandeur : Mme [Z]
Défendeur : la société BNP Paribas
Requête n° : 273/22
Ordonnance : 90086 du 19 janvier 2023

ORDONNANCE

ENTRE :

la société BNP Paribas, ayant la SCP Célice, Texidor, Périer pour avocat à la Cour de cassation,

ET :

Mme [H] [Z], ayant la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel pour avocat à la Cour de cassation,
Fabienne Renault-Malignac, conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation, assistée de Océane
Gratian, greffier lors des débats du 15 décembre 2022, a rendu l'ordonnance suivante :

Vu la requête du 28 février 2022 par laquelle la société BNP Paribas demande, par application de l'article 1009-1 du code
de procédure civile, la radiation du pourvoi numéro K 21-21.897 formé le 30 août 2021 par Mme [H] [Z] à l'encontre de
l'arrêt rendu le 9 juin 2021 par la cour d'appel de Paris ;

Vu les observations présentées en défense à la requête par la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel ;

Vu l'avis de Marie-Hélène Guilguet-Pauthe, avocat général recueilli lors des débats ;

Il convient de relever que, par lettre du 13 décembre 2022, la société BNP Paribas s'est désistée de sa requête en
radiation au motif que la partie demanderesse au pourvoi a exécuté l'arrêt attaqué.

EN CONSÉQUENCE :

Il est constaté que la société BNP Paribas s'est désistée de sa requête en radiation du pourvoi enregistré sous le numéro
K 21-21.897.

Fait à Paris, le 19 janvier 2023

Le greffier,
Le conseiller délégué,

Océane Gratian
Fabienne Renault-Malignac